

2011_A009

OBJET : Politique Culturelle - Politique Culturelle - Subventions 2011 avec conventions d'objectifs triennales - Festival International d'Art Lyrique et Ballet Preljocaj

Le 25 janvier 2011 à 17 h 00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à Saint-Cannat sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 janvier 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, Président - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DRAOUZIA Fatima - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARDIOL Philippe - GARNIER Eliane - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOURNES Jean-Pascal - GROSDÉMANGE Gérard - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LONG Danielle - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MERGER Reine - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOHAMMEDI Amaria - MONDOLONI Jean Claude - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - POITOU Frédéric - PORTE Henri-Michel - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SAEZ Jean-Pierre - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VALETA Marie José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :

CIOT Jean-David suppléé par REYRE Michel - CURINIER Erick suppléé par BUCHAUT Romain - MALLET Raymond suppléé par AUBERT Jean-Luc - MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur - NICOLAOU Jean-Claude suppléé par SAIZ-OLIVER Sergine

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

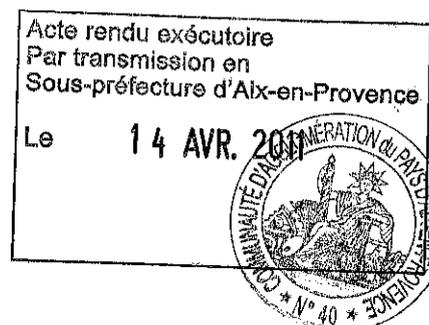
AGARRAT Henri donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à MERGER Reine - BRAMI Helliot donne pouvoir à BENON Charlotte - CHEVALIER Eric donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - DEMENGE Jean donne pouvoir à JOUVE Mireille - DEVESA Brigitte donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BRUNET Danièle - FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - FERAUD Pierre donne pouvoir à AMAROUCHE Annie - FILIPPI Claude donne pouvoir à BAUTZMANN Marc - FOUQUET Robert donne pouvoir à TAULAN Francis - GARÇON Jacques donne pouvoir à GERACI Gérard - GOUIRAND Daniel donne pouvoir à BONFILLON Jean - GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à MATAS Henri - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à PAOLI Stéphane - JONES Michèle donne pouvoir à DRAOUZIA Fatima - MAURICE Jany donne pouvoir à CRISTIANI Georges - MERSALI Malik donne pouvoir à MICHEL Claude - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à LARNAUDIE Patricia - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir :

BERNARD Christine - BURLE Christian - CATELIN Mireille - DAGORNE Robert - DECARA Yannick - DEVAUX Pierre - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GUINDE André - MARTIN Régis - MORBELLI Pascale - NELIAS Mireille - PIZOT Roger - POTIE François - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - TURCAN Jean-Louis

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.



CONSEIL DU 25 JANVIER 2011

Rapporteur : Monsieur Jean Bonfillon

Objet : Politique Culturelle - Subventions 2011 avec conventions d'objectifs triennales : Festival international d'Art Lyrique et Ballet Preljocaj.
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre des Conventions pluriannuelles et multipartenariales d'objectifs, entre l'association « Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique », le Ballet Preljocaj et l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région PACA, le Département des Bouches du Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix en Provence, il s'agit de verser une subvention de 656 500€ à l'association « Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique » et 450 000 € au Ballet Preljocaj pour l'exercice 2011

Exposé des motifs :

1/ Festival International d'Art Lyrique

Le conseil de communauté du 12 décembre 2003 a décidé de déclarer d'intérêt communautaire le projet du Festival international d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique (FIAL/AEM).

Deux premières conventions pluri-annuelles d'objectifs, 2003-2005 et 2006-2008 conclue entre le FIAL et l'Etat, la ville d'Aix en Provence, le Conseil

Régional et le Conseil Général, fixait les grands principes de ce projet de développement et les modalités du partenariat financier des collectivités signataires tant en matière de subventions de fonctionnement et d'investissement.

La convention d'objectifs 2009-2011 définit quant à elle les engagements financiers des différents partenaires qui permettront au FIAL de mener à bien son projet artistique et a été approuvée par la Conseil de Communauté du 15 mai 2009 (voir convention ci-annexée).

Pour permettre à l'association FIAL/AEM de réaliser son projet et d'atteindre les objectifs énoncés dans la convention d'objectifs ci-annexée, les partenaires signataires s'engagent à financer l'association FIAL/AEM sur la base du budget de plein exercice année 2010 annexé à la présente convention et selon la répartition suivante :

Etat- Ministère de la culture	3 418 000 €
Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur	441 000 €
Département des Bouches-du-Rhône	885 000 €
Communauté du Pays d'Aix	656 500 €
Ville d'Aix-en-Provence	1 145 000 €
Total	6 545 500 €

L'année 2009 constitue la base du financement (hors subventions exceptionnelles) des partenaires signataires de la convention. Les collectivités publiques s'efforceront de procéder à l'ajustement de leur financement en regard des besoins liés au bon fonctionnement de l'association FIAL/AEM, des projets nouveaux et ainsi que de leurs capacités budgétaires.

Pour chaque exercice budgétaire l'association FIAL/AEM formule par écrit une demande de subvention de fonctionnement à chacune des collectivités publiques qu'elle sollicite selon les procédures propres à chacune d'elles et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

La convention pluri-annuelle ci-annexée prévoit également le versement par les différents signataires d'une subvention d'investissement destinée au renouvellement du parc de matériel scénique de l'association FIAL/AEM.

Pour cette subvention d'investissement, l'année 2009 constitue également la base du financement des partenaires signataires de la convention, selon la répartition suivante :

Etat- Ministère de la culture	60 000 €
Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur	70 000 €
Département des Bouches-du-Rhône	70 000 €
Communauté du Pays d'Aix	70 000 €
Ville d'Aix-en-Provence	70 000 €
Total	340 000 €

Pour chaque exercice budgétaire l'association FIAL/AEM formule par écrit une demande de subvention d'investissement à chacune des collectivités publiques qu'elle sollicite selon les procédures propres à chacune d'elles et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

2/Ballet Preljocaj

Par délibération du 2 juin 2006, le Conseil Communautaire approuvait la Convention pluriannuelle et multipartenariale d'objectifs 2006-2008 entre l'association « Ballet Preljocaj » et l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence, selon les répartitions suivantes :

Ministère de la Culture et de la Communication
 Drac Provence Alpes Côte d'Azur : 1 424 000 €
 Région Provence Alpes Côte d'Azur : 488 000 €
 Département des Bouches-du-Rhône : 235 000 €
 Communauté du Pays d'Aix : 450 000 €
 Ville d'Aix-en-Provence : 325 000 €
Total : 2 922 000 €

Cette Convention s'accompagnait d'une Convention de mise à disposition du Centre Chorégraphique National dit « Pavillon Noir » à Aix-en-Provence, couvrant la même période.

Je vous rappelle que le Conseil de Communauté du 12 décembre 2003 a décidé de l'intérêt communautaire du Centre Chorégraphique National destiné à accueillir le Ballet Preljocaj.

En effet, les centres chorégraphiques nationaux participent à la politique conduite par le ministère chargé de la culture en faveur de la danse, visant à établir et à développer en région, en concertation avec les collectivités territoriales, des pôles de création chorégraphique.

Dans le cadre de cette mission, les spectacles créés par le Ballet titulaire de ce label et les compagnies qu'il invite, doivent être caractérisés par une haute exigence artistique garantissant au Centre Chorégraphique National le caractère d'un établissement de référence.

Par ailleurs, pour mettre en œuvre son projet, le Centre Chorégraphique National (CCN) assure la gestion d'une équipe artistique, technique et administrative. Pour remplir cette mission, les collectivités publiques mettent à disposition du Centre des locaux comprenant des studios de répétition, des espaces techniques liés à ces équipements et, le cas échéant, un dispositif de présentation de spectacles pouvant accueillir du public.

Ainsi, pour ce qui concerne le Ballet Preljocaj, celui-ci a obtenu le label C.C.N. attribué par le ministère de la culture le 1^{er} janvier 2004.

Pour l'année 2011, le Ballet Preljocaj doit être en mesure de mener son projet artistique et chorégraphique, dans le bâtiment mis à sa disposition, comme sur l'ensemble du territoire régional et national et à l'étranger, dans le respect du cahier des charges lié au label C.C.N. .

La Convention d'objectifs 2010/2012 entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'association « Ballet Preljocaj », définit les conditions de la participation financière de la C.P.A. permettant au Ballet Preljocaj de mener son projet.

Les conditions d'occupation du « Pavillon Noir » à Aix sont quant à elles, définies dans la Convention de mise à disposition du Centre Chorégraphique National du Pays d'Aix, pour la période devant couvrir celle du partenariat à venir entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence, soit 2010-2011-2012.

Dans l'attente du résultat de ces échanges et du montant des participations financières de chacun des partenaires, le soutien financier de la C.P.A. au Ballet Preljocaj pour l'année 2011, s'élève à 450 000 euros.

Le loyer annuel versé par le Ballet Preljocaj s'élève à 118 000 €. Il est payable à terme échu.

Vu la décision du Conseil de Communauté du 15 mai 2009 d'approuver la convention triennale multi-partenariale 2009/2011 avec le Festival International d'Art Lyrique,

Vu les conventions triennales annexées

VU le code général des collectivités territoriales ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **D'APPROUVER** en conséquence une subvention de fonctionnement de 656 500 € l'association « Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique » pour l'exercice 2011

- **D'APPROUVER** en conséquence une subvention d'investissement de 70 000 € l'association « Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique » pour l'exercice 2011

- **D'APPROUVER** en conséquence une subvention de fonctionnement de 450 000 € à l'association « Ballet Preljocaj » pour l'exercice 2011

-**DIRE QUE** la dépense résultante sera prélevée pour le fonctionnement en 33/6574 du budget 2011 qui présente les disponibilités nécessaires.

-**DIRE QUE** la dépense résultante sera prélevée au chapitre 20 sur l'imputation 33. 2042.445 du budget 2011 pour l'investissement qui présente les disponibilités nécessaires.

CONVENTION PLURIANNUELLE 2009-2011

Entre :

L'association pour le Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et l'Académie européenne de musique, représentée par son président Monsieur Bruno ROGER dont le siège social est situé Palais de l'ancien Archevêché, place des martyrs de la résistance, 13.100 Aix-en-Provence

Siret 411 831 696 00017 APE 9001Z

N° licence entrepreneur de spectacle : Catégorie 2 : 1000275, Catégorie 3 : 1000276

Désignée sous le terme « l'association »,

D'une part,

Et

L'Etat, représenté par

Monsieur le Directeur de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles
et par

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Michel SAPPIN

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE,

Le département des Bouches du Rhône, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jean-Noël GUERINI,

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Vice-Président délégué à la culture, Monsieur Jean BONFILLON,

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Député - Maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Désignés sous le terme « les collectivités publiques »,

D'autre part

Préambule :

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23.000 euros.

Vu la publication au Journal Officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les associations et proposant un modèle de conventions pluriannuelles ;

Vu la précédente convention pluriannuelle relative aux années 2002 à 2004 signée le 24 juin 2003;
Vu la précédente convention pluriannuelle relative aux années 2006 à 2008 signée le 31 décembre 2006;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2000 à 2004, menée par l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles du ministère de la culture, dont le rapport a été rendu en novembre 2005 ;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2006/2008, menée par le service de l'inspection et de l'évaluation de la création de la D.M.D.T.S., dont le rapport provisoire a été rendu le 19 novembre 2008 ;

Vu la convention signée le 27 juin 2008 entre l'association et le ministère de l'éducation nationale relative au financement pluriannuel du programme pédagogique du festival ;

Vu le rapport de présentation sur l'évolution du festival remis par la direction du festival en conseil d'administration le 9 juillet 2008 ;

Considérant la place acquise aujourd'hui par le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique, au plan international, national et local ;

Considérant les résultats acquis par l'association depuis 1998 et le respect global des objectifs proposés par elle dans la convention du à vérifier ;

Considérant, que, sur proposition de l'Etat, les cinq collectivités publiques signataires de la présente convention affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'association et la poursuite des actions engagées en faveur aussi bien du rayonnement international que de l'insertion locale et régionale du festival ;

Vu la délibération du 9 mars 2006 par laquelle le conseil d'administration de l'association a désigné Monsieur Bernard Focroulle comme nouveau directeur de l'association à compter du 1er janvier 2007.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Projet de l'Association

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objet social, et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci :

- Organiser chaque année le festival autour d'une programmation de rayonnement international et d'innovation artistique (voir projet de programme en annexe 1 de la présente convention) comprenant quatre productions lyriques annuelles, dont au moins trois nouvelles productions par an, et, dont une commande d'œuvre lyrique sur la période de trois ans couverte par la présente convention, ainsi que l'organisation régulière de concerts comprenant au moins la présentation au public d'une commande d'œuvre musicale sur la période de trois ans ;
- Renforcer l'action de l'académie européenne de musique (dont le projet est joint en annexe 1 de la présente convention), dont la mission de formation, de mise en situation et d'insertion professionnelle de jeunes artistes est essentielle. L'académie renforcera son ancrage territorial régional et sa dimension européenne. L'académie continuera à présenter au public des concerts et récitals à des tarifs très attractifs, et à lui ouvrir l'accès à des masters classes et des répétitions publiques. L'académie contribuera également en juin et juillet à l'organisation de récitals dans les communes du département dans le cadre du programme intitulé « Les jeunes voix lyriques ».
- Faire du festival un pôle européen de référence, en s'appuyant notamment sur l'académie, en collaboration si possible avec les grandes structures régionales telles que le festival d'Avignon,

- Maintenir une politique de tarifs qui réserve un contingent important de places à prix accessibles,
- Poursuivre la mise en oeuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle et d'élargissement des publics, notamment en accentuant les efforts réalisés en direction du jeune public et des milieux scolaires, pendant et hors la période du festival. Ces actions se mèneront en direction des établissements d'enseignement de l'aire géographique Aix-Marseille, en partenariat avec les acteurs institutionnels concernés, dans la lignée des actions conduites en 2007 et 2008, avec notamment la Maîtrise des Bouches du Rhône, le conservatoire d'Aix-en-Provence ou le ballet Preljocaj,
- Accroître la présence du festival et de l'académie dans le département et dans la région, notamment, en développant les collaborations avec les institutions culturelles locales.

ARTICLE 2 - Engagement des Collectivités Publiques

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve du vote des crédits en loi de finances pour l'Etat, et du vote de leur budget pour chaque collectivité et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution des subventions nécessaires (voir article 4). Le cas échéant, elles manifesteront de plus ce soutien par mises à disposition de personnels, de locaux et de matériels (voir annexe 3), régies par voie de conventions complémentaires qui seront alors portées à la connaissance de l'ensemble des parties signataires des présentes.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2009, 2010 et 2011. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - Montant des subventions et modalités de versement

L'Etat, la région Provence Alpes Côte d'Azur, le département des Bouches du Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence s'engagent à subventionner annuellement l'association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Ces subventions permettront de favoriser l'accès au plus grand nombre des activités précitées, en complétant les recettes de billetterie. La politique tarifaire fera l'objet d'un examen annuel dans le cadre du comité technique mentionné à l'article 7, préalablement à son adoption par le Conseil d'Administration de l'association

4.1 Pour l'Etat

Le montant annuel des subventions sera fixé par notification et arrêté attributif de subvention.

La subvention est imputée sur le Programme 131 – « Création » de la mission « Culture » du budget de l'Etat (ministère de la culture) dont le responsable est le directeur de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les 3 années s'élève à la somme de 10.354.000 euros T.T.C.

Pour 2009, la convention n°13857 du 24 juillet 2009 lie l'Etat pour un montant de 3 518 000 euros, dont 3 418 000 euros de montant de base.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2010 : 3 418 000 euros
- pour 2011 : 3 418 000 euros.

Les montants prévisionnels garantis par l'Etat ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2009 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de l'obtention de crédits votés en loi de finances et de leur disponibilité.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'Etat et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par l'Etat, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

4.2 Pour la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 1.398.000 euros.

Pour 2009, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 516.000 € qui se décomposent en :

- 441.000 euros représentant la base de la participation sur la période 2009/2011
- 75.000 euros de soutien exceptionnel complémentaire en 2009.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2010 : 441.000 euros
- pour 2011 : 441.000 euros.

Les montants prévisionnels garantis par la Région P.A.C.A. ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2009 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de la région et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.3 Pour le département des Bouches du Rhône

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 2.730.000 euros.

Pour 2009, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 960.000 € qui se décomposent en :

- 885.000 euros représentant la base de la participation sur la période 2009/2011,
- 75.000 euros de soutien exceptionnel complémentaire en 2009.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2010 : 885.000 euros,
- pour 2011 : 885.000 euros.

Les montants prévisionnels garantis par le département des Bouches du Rhône ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2009 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget du département et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le conseil général des Bouches du Rhône et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association en une fois avant le 30 juin de chaque année, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.4 Pour la communauté du pays d'Aix (C.P.A.).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 2.069.500 euros.

Pour 2009, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 756.500 euros.

La subvention de l'exercice 2009 se décompose en :

- 656.500 euros représentant la base de la participation de la C.P.A. sur la période 2009/2011,
- 100.000 euros de soutien exceptionnel complémentaire en 2009 qui ne sera pas reconduit sur les années suivantes.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2010 : 656.500 euros,
- pour 2011 : 656.500 euros.

Les montants prévisionnels garantis par la C.P.A. ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2009 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la C.P.A. et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 70 % avant le 31 mai de chaque année, 30 % après remise du rapport d'activité relatif à l'édition de l'année en cours, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.5 Pour la commune d'Aix-en-Provence.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 3.557.000 euros.

Pour 2009, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 1.267.000 euros.

La subvention de l'exercice 2009 se décompose en :

- 1.145.000 euros représentant la base de la participation de la ville sur la période 2009/2011,
- 122.000 euros de soutien exceptionnel complémentaire en 2009 qui ne sera pas reconduit sur les années suivantes.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2010 : 1.145.000 euros,
- pour 2011 : 1.145.000 euros.

Les montants prévisionnels garantis par la ville ne pourront pas être inférieurs au montant de base l'année 2009 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de la ville et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la commune d'Aix-en-Provence et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 30 % avant le 28 février de chaque année, 30 % avant le 30 avril de chaque année, 40 % avant le 30 juin de chaque année, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.6 Subventions d'investissement

L'Etat, la ville d'Aix-en-Provence, le département, la région et la Communauté du Pays d'Aix s'engagent à contribuer au financement de l'acquisition et du renouvellement des équipements nécessaires à l'accomplissement du projet décrit à l'article 1 de la présente convention en accordant chaque année une subvention d'investissement de la manière suivante :

- Etat : 60.000 euros.
- Commune d'Aix-en-Provence : 70.000 euros,
- Département des Bouches du Rhône : 70.000 euros,
- Région Provence alpes Côte d'Azur : 70.000 euros,
- C.P.A. : 70.000 euros,

Les demandes de subventions seront étudiées annuellement par chaque collectivité. Ces subventions feront l'objet d'un paiement selon les règlements en vigueur dans chaque collectivité, notamment en fonction des justificatifs produits par le festival.

4.7 Les collectivités publiques notifient chaque année, sans délai, à l'association le montant des subventions attribuées. Tous les versements seront effectués sur le compte désigné par l'association sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.8 En cas de non reconduction en 2011, de la convention pluriannuelle signée entre le ministère de l'éducation nationale et l'association, les collectivités publiques se réuniront pour discuter des conséquences pour le programme pédagogique mené par le festival et des niveaux des subventions accordées par chaque collectivité.

ARTICLE 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des associations et fondations et fondation, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage à fournir chaque année à chacune des collectivités publiques signataires :

- le compte-rendu d'activité et un compte rendu financier provisoire propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les sept mois suivant sa réalisation,

- avant le 1er juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que le programme prévisionnel et le projet de budget de l'exercice suivant approuvés par le Conseil d'Administration de l'association,
- le rapport des commissaires aux comptes (à la date de signature de la présente convention : Société Ernst & Young, 408 avenue du Prado 13008 Marseille) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant son dépôt par les commissaires,
- L'association s'engage à mettre en place un contrôle de gestion, dont les modalités seront présentées au comité technique visé à l'article 7.

ARTICLE 6 - Autres engagements

- 6.1 L'association communiquera sans délai aux collectivités publiques copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- 6.2 L'association s'engage à transmettre chaque année aux représentants des collectivités publiques au conseil d'administration de l'association un rapport d'activité de l'année écoulée (festival, académie, concerts, tournées), le détail des coûts (structure, artistiques, exploitation, tournées, évolution des rémunérations) et des ressources (billetterie, coproductions, mécénat et partenariats).
- 6.3 En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également les collectivités publiques.
- 6.4 En cas de résultat déficitaire sur un exercice qui amènerait à un montant de fonds propres négatif, l'association proposera dans les trois mois qui suivent l'arrêté des comptes un plan de redressement qui doit viser à ramener le montant des fonds propres à l'équilibre à la fin de la durée de la présente convention.
- 6.5 La communication de l'association liée aux actions soutenues par les Collectivités Territoriales doit porter mention de ce soutien et être effectuée conformément aux lois en vigueur et notamment des dispositions sur la limitation ou l'interdiction des actions de communication des Collectivités Territoriales en période pré-électorale. Ainsi, les Collectivités Territoriales signataires de la présente convention déclinent toute responsabilité si, après avoir informé l'association des réglementations applicables, celle-ci ne s'y conformait pas.

ARTICLE 7 - Comité Technique

Aux fins d'évaluer la conformité des actions mises en œuvre par l'association avec le projet décrit à l'article 1, sans empiéter sur les compétences du conseil d'administration de l'association, il est constitué un comité technique composé de représentant des administrations de chacune des collectivités publiques signataires de la présente convention, et de la direction de l'association. Il se réunit au moins deux fois par an ou à chaque fois qu'une des collectivités publiques signataires ou la direction de l'association en fera la demande et examine :

- Le projet de budget de l'association, son évolution et ses déclinaisons analytiques,
- la programmation artistique,
- la politique tarifaire,
- le compte de résultat et le bilan,
- le projet de rapport intermédiaire visé à l'article 11 qu'il doit soumettre au conseil d'administration,
- le rapport d'activité.

Chaque collectivité publique reçoit de l'association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

La direction du festival présente devant le comité technique les informations relatives à la gestion courante.

Chacun des signataires peut demander communication au comité technique de toute pièce qu'il jugera utile.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des collectivités publiques, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, chaque collectivité publique peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9- Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les collectivités publiques de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place, peut être réalisé par les collectivités publiques, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Chaque collectivité publique reçoit de l'association les documents nécessaires à la préparation des conseils d'administration, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du conseil.

ARTICLE 10 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquelles les collectivités ont apporté leur concours, est réalisée selon les critères définis d'un commun accord et précisés en annexe 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet décrit à l'article 1. Elle est menée de façon régulière par les collectivités publiques signataires au moyen des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la remise par l'association d'un bilan intermédiaire. Sur la base de ce bilan intermédiaire communiqué par l'association au plus tard le 31 octobre 2010, le comité technique visé à l'article 7 établit, avant le 31 décembre 2010, un rapport d'étape sur l'application des dispositions artistiques et financières de la présente convention. Ce rapport a notamment pour objet d'établir un bilan des éditions 2009 et 2010 et de tracer les perspectives des éditions à venir. Ce rapport est également présenté au conseil d'administration de l'association. Au vu de ce rapport, les collectivités publiques font connaître leurs intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

ARTICLE 13 - Annexes

Outre les axes de la programmation de 2009 à 2011 et le projet de l'académie mentionnés à l'article 1 (annexe 1), des annexes à la présente convention précisent :

- le budget prévisionnel global pour l'exercice 2009 (annexe 2) ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce budget servira de référence pour l'établissement des budgets 2010 et 2011,
- les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et les ressources propres (annexe 2),
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1er (mises à disposition de locaux, de personnel.....) (annexe 3),
- les critères d'évaluation de la mise en œuvre du projet mentionnés à l'article 10 (annexe 4).

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes les voies arbitrales.

Si l'utilisation des sommes perçues n'était pas conforme à l'objet de l'opération votée, les Collectivités Publiques signataires de la présente convention pourraient demander le reversement de tout ou partie de leur subvention.

ARTICLE 15 – Litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la commune d'Aix en Provence seront compétents.

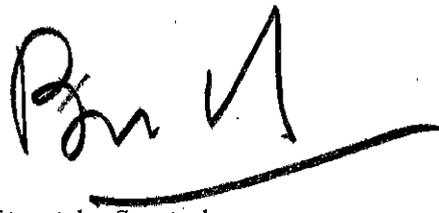
ARTICLE 16

La présente convention comporte 16 articles et 4 annexes

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
du ministère de la culture et de la communication

Le ... 17 MAI 2010 2009

Pour l'association, Monsieur le Président,
Bruno ROGER



Pour l'Etat,
Monsieur le Directeur de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles

et



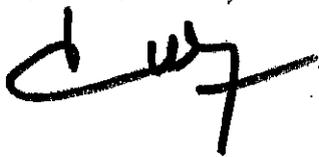
Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Michel SAPPIN,



Pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, Monsieur le Président du Conseil Régional,
Michel VAUZELLE,



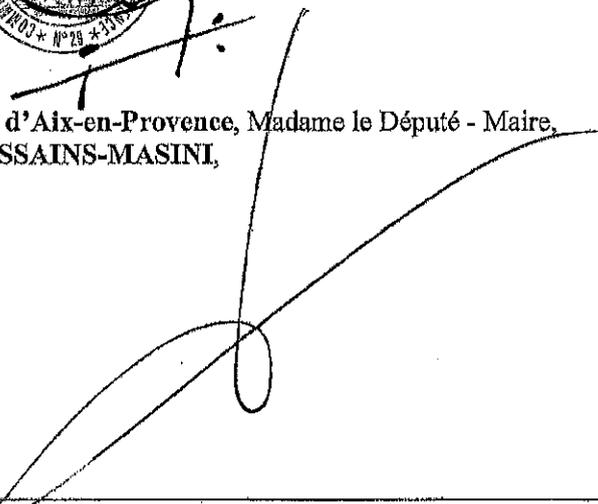
Pour le département des Bouches du Rhône, Monsieur le Président du Conseil Général,
Jean-Noël GUERINI,



Pour la communauté de pays d'Aix, Monsieur le Vice-Président, délégué à la culture,
Jean BONJOLLO



Pour la ville d'Aix-en-Provence, Madame le Député - Maire,
Maryse JOISSAINS-MASINI,



**Centre Chorégraphique National de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du Département
des Bouches-du-Rhône, de la Communauté du Pays d'Aix et de la Ville d'Aix-en-Provence**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2010-2012

ENTRE :

D'une part,

- l'association Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône, de la Communauté du Pays d'Aix et de la ville d'Aix-en-Provence et représentée par son président, Monsieur François Debiesse et dirigée par Angelin Preljocaj, désignée dans la présente convention par « l'association Ballet Preljocaj/ Centre Chorégraphique National »

D'autre part,

- l'État, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Monsieur Michel Sappin,
- la Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel Vauzelle,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël Guérini
- la Communauté du Pays d'Aix, désignée dans la présente convention par « CPA », représentée par son Vice-Président délégué à la politique et aux équipements culturels, Monsieur Jean Bonfillon
- la Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains-Masini

PRÉAMBULE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000 €

Considérant :

- Le projet proposé par Angelin Preljocaj, directeur de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, et porté par l'association, de poursuivre et d'amplifier son action de création et de développement chorégraphique dans le cadre de son implantation à Aix-en-Provence, tout en assurant une activité importante de diffusion de ses œuvres au niveau national et international.
- la volonté du Ministère de la culture et de la communication de favoriser le développement de la création et la diffusion chorégraphiques sur le territoire national par l'implantation de grands pôles chorégraphiques en région prenant appui notamment sur des centres chorégraphiques nationaux de haut niveau, dirigés par un ou plusieurs artistes choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la danse en relation avec les perspectives régionales de développement chorégraphique.
- la volonté du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, de la Communauté du Pays d'Aix, et de la Ville d'Aix-en-Provence de favoriser le développement des pratiques de création et de diffusion chorégraphiques de haut niveau sur leur territoire privilégiant la sensibilisation des publics à cet art et la mise en valeur des potentiels artistiques dans cette discipline.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

A compter de la signature de la présente convention l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National, présidée par Monsieur François Debiesse et dirigée par le chorégraphe Angelin Preljocaj s'engage à mettre en œuvre la réalisation de son projet artistique et culturel tel que précisé par la présente convention. (se référer à l'annexe 1)

Article 2 :

Cette convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix, la Ville d'Aix-en-Provence, le Conseil Régional, le Conseil Général et l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National a un double objectif :

2.1 – favoriser le développement du projet artistique de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, sur l'ensemble des territoires de la communauté d'agglomération, de la ville, du département et de la région, ainsi qu'au niveau national et international.

2.2- consolider les principes de cofinancement Etat - Collectivités Territoriales, afin de doter l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, des ressources humaines, logistiques, techniques et financières nécessaires à son action.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle est exécutoire dès sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle peut-être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

TITRE I. –PROJET PRINCIPAL

Article 4 : Durant la période définie par le présent contrat, l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, assure la réalisation de ses projets de création et de diffusion d'œuvres chorégraphiques.

Article 5 : L'association s'engage à produire pendant la durée du contrat, au minimum deux pièces chorégraphiques d'Angelin Preljocaj, à maintenir ses pièces au répertoire, à favoriser la reprise et la diffusion de ses œuvres par le Ballet Preljocaj –Centre Chorégraphique National. L'association peut être amenée à inscrire son action dans le cadre des grandes manifestations artistiques de coopération internationale.

Article 6 : L'association s'engage à diffuser le répertoire et les créations du Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, sur une base d'au moins soixante-cinq représentations par an en moyenne, sur la période de la convention, réparties entre le territoire national et international, dont au minimum 15 représentations par an sur l'ensemble du territoire régional.

TITRE II. –PROJETS ASSOCIES

Article 7 : L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, s'engage à développer une politique de résidences de chorégraphes et de compagnies notamment dans le cadre du dispositif « accueil studio ». Elle sera attentive à accueillir de jeunes chorégraphes et des compagnies de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans ce cadre, l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, développera une politique de présentation des spectacles issus de ces résidences.

Article 8 : L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National s'engage à mettre en place un programme de stages et ateliers, tout au long de l'année, sur l'ensemble du territoire régional. Parallèlement, il ouvrira ses classes quotidiennes aux danseurs professionnels de la Région et apportera son concours à des établissements d'enseignement artistiques notamment ceux d'Aix-en-Provence, ainsi qu'aux établissements scolaires proposant l'option L3 (danse) du baccalauréat et aux classes primaires de la ville d'Aix en Provence dans le cadre du dispositif EAC. L'association participe à l'insertion professionnelle des jeunes danseurs sur le territoire régional, national et de l'international en accueillant en stage les élèves des établissements supérieurs d'enseignement de la danse. (Cf. annexe 2 : projet pédagogique)

Article 9 : L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National développera in situ une politique de programmation tout au long de l'année, présentant ses créations, les œuvres de son répertoire et celles des compagnies invitées et en résidence.

Cette programmation en saison présente essentiellement les spectacles créés au sein de l'équipement du Pavillon Noir mis à disposition de l'association par la CPA, soit environ 50 représentations.

Article 10 : Conjointement à la diffusion des spectacles du Ballet Preljocaj, l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National mettra en place un dispositif d'accompagnement et de développement culturel.

Ce dispositif comprendra :

10.1- les actions au Pavillon Noir :

- en direction des publics les plus larges : répétitions publiques, conférences, présentations de vidéos, organisés avec le souci de mobiliser les publics les plus divers. Une attention particulière sera portée aux élèves des écoles primaires, des collèges, des lycées et des universités. (confère annexe sur le projet éducatif)

- en direction des réseaux professionnels : formation, rencontres thématiques, implication et mobilisation autour des activités de programmation, avec un axe spécifique sur la valorisation du patrimoine artistique du Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National notamment par la mise en valeur d'un fonds documentaire en partenariat avec la Cité du livre d'Aix-en-Provence.

10.2 - Les actions sur les territoires de la ville, du pays d'Aix, du département et de la région

Ces actions participeront à l'irrigation culturelle de ces territoires et seront menées en concertation avec les acteurs culturels et sociaux autour de deux axes principaux :

- le renforcement des actions à caractère pédagogique en partenariat avec les réseaux culturels, éducatifs et sociaux.
- le développement du programme d'intervention chorégraphique GUID (Groupe Urbain D'intervention Dansée) sous le pilotage artistique d'Angelin Preljocaj, prioritairement dans les quartiers sensibles en liaison avec les associations concernées, les services culturels et les services de la politique de la ville.

Article 11 : L'action de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National s'inscrit dans une volonté d'élargissement et de recherche de nouveaux publics. Il veillera à ce que les actions de sensibilisation mentionnées ci-dessus puissent être proposées notamment au jeune public, aux publics en difficulté ou placés dans des situations d'exclusion.

Article 12 : L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National inscrira ses projets pendant la durée d'application de cette convention, dans la perspective de Marseille Provence 2013.

TITRE III. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Article 13 : L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National respecte le cadre administratif et comptable défini par le Ministère de la Culture et de la Communication afin de disposer d'une gestion transparente dans le respect de l'équilibre financier. Conformément à la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National veille particulièrement au respect des obligations fiscales et sociales et aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles touchant à l'ensemble des activités de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National et à son personnel.

Article 14 : Les budgets prévisionnels des années 2010, 2011 et 2012 joints à la présente convention servent de référence pour l'élaboration des budgets annuels de l'association, notamment en ce qui concerne les ratios de ressources propres au regard du total des ressources, ainsi que les ratios dépenses artistiques et de structure au regard du total des charges. L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National s'engage à informer immédiatement les collectivités publiques signataires de toute évolution imprévue et, d'autre part, à veiller à ce que les résultats cumulés ne soient pas déficitaires à l'échéance de la présente convention.

Article 15 : L'activité du directeur de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, en tant que chorégraphe, s'exerce en priorité dans le cadre de la structure qu'il dirige. Si des commandes artistiques lui sont faites en dehors des ses activités au Ballet, il sollicite l'autorisation du Président du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration en informe ensuite le Conseil

d'Administration à sa prochaine séance.

Article 16 : L'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National communiquera chaque année à ses partenaires publics financeurs :

Les montants des trois rémunérations les plus élevées versées par l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National,
Les conditions de rémunération des droits de propriété intellectuelle appliquées par le CCN vis-à-vis des artistes.

Article 17 : Les accords conclus éventuellement avec le secteur privé par l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National, ne devront pas être préjudiciables aux actions de l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National. Les contrats conclus dans ce cadre, seront annexés aux comptes annuels et communiqués chaque année aux partenaires publics financeurs.

Article 18 : Le directeur est assisté d'une équipe artistique, technique et administrative permanente. L'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National veillera à ce qu'un tiers au moins de la masse salariale globale du Ballet distribuée chaque année soit affectée à la rémunération des artistes interprètes. Le Ballet prend en compte un effectif de 24 danseurs permanents (confer annexe 3 : l'organigramme fait état de 2 danseurs supplémentaires dans le cadre de la production de Blanche Neige).

L'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National s'engage à prévoir une séance d'entraînement journalier dans le temps de travail des interprètes chorégraphiques employés dans ses productions.

Article 19 : L'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National poursuivra et renforcera sa politique de constitution de la mémoire artistique du Ballet : notation chorégraphique et archivage des photos, affiches, programmes et enregistrements vidéos numérisés des pièces.

TITRE IV. – MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Article 20: Aux fins d'évaluer la conformité des actions mises en œuvre par l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National avec le projet décrit dans la présente convention d'objectifs, sans empiéter sur les compétences du conseil d'administration de l'association, il est constitué un comité de suivi réunissant les représentants des collectivités publiques signataires de la présente convention ainsi que le directeur et le président de l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National. Le comité de suivi pourra inviter à ses réunions d'autres partenaires de l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National.

Ce comité de suivi se réunira au minimum deux fois par an, sur convocation de l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National, ou à chaque fois que l'une des collectivités publiques en fera la demande. Il examinera :

- le compte de résultat et le bilan général de l'association ainsi que ses déclinaisons analytiques
- le bilan d'activité
- l'état des prévisions des recettes et des dépenses,
- la programmation artistique,
- la politique tarifaire,
- les questions relevant de la gestion des ressources humaines.

Les travaux du comité de suivi seront préparés par l'administration de l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National.

Chacun des partenaires publics signataires de la présente convention se verra adresser par l'association les documents nécessaires à cet examen, quinze jours au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité de suivi.

La direction de l'association présentera devant le comité de suivi les informations relatives à la gestion courante et établira les comptes-rendus des réunions.

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère de la culture ou son

représentant pourra, à titre exceptionnel, sur demande du directeur régional des affaires culturelles, assister avec voix consultative aux séances du comité de suivi.

Article 21 : L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National adressera chaque année à l'État - Ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles), à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, au Département des Bouches-du-Rhône, à la Communauté du Pays d'Aix, à la Ville d'Aix-en-Provence :

1°/ avant le 31 mars : un compte de résultat provisoire ainsi qu'un bilan d'activité au 31 décembre de l'année civile précédente, un budget actualisé de l'année en cours et un état nominatif du personnel, distinguant le personnel permanent et le personnel occasionnel.

2°/ avant le 30 juin : les comptes financiers définitifs de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, le programme de la saison à venir, un compte de résultat prévisionnel de l'année en cours ainsi que les prévisions budgétaires de l'année suivante approuvées par le conseil d'administration de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National.

Les budgets annuels exécutés et prévisionnels présentés intègrent une version analytique distinguant l'activité du ballet et celle du Pavillon noir, à partir d'un protocole de ventilation validé par le conseil d'Administration (confère annexe).

3°/ L'association s'engage à mettre en place un contrôle de gestion.

Article 22 : Dans toutes ses actions et sur toutes ses publications, l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National est tenue de faire mention du soutien de ses différents partenaires institutionnels.

Article 23 : L'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, reconnaît tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place pour l'examen de ses comptes, de sa gestion et de ses activités par tout agent désigné à cet effet par l'une ou l'autre des collectivités publiques signataires

Article 24: Avant le terme de la présente convention liant l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National avec les partenaires publics, son directeur établit un bilan écrit des activités et de la réalisation des objectifs, aux fins de le soumettre aux partenaires publics de l'association ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National et de contribuer à l'appréciation de l'opportunité d'un renouvellement de la présente convention.

Parallèlement, une mission d'évaluation de l'établissement par l'inspection de la création et des enseignements artistiques peut être diligentée à la demande du directeur régional des affaires culturelles ou du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

En l'absence de mission d'évaluation, le bilan du directeur de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National est soumis pour avis à l'inspection de la création et des enseignements artistiques.

Le rapport de l'inspection de la création et des enseignements artistiques, ou à défaut son avis formalisé, est transmis au directeur régional des affaires culturelles, aux représentants des collectivités territoriales signataires de la présente convention, au Président et au directeur de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National.

Munies de ces éléments, avant l'expiration de la convention, les parties signataires font connaître leur intention quant au renouvellement de la convention triennale et leur volonté d'y apporter ou non des modifications.

TITRE V. – FINANCEMENTS

Article 25 : Pour chaque exercice budgétaire l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National formulera par écrit une demande de subvention à chacune des collectivités publiques qu'il sollicite selon les procédures propres à chacune d'elles.

Pour permettre à l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National de réaliser son projet et d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente convention, les partenaires signataires s'engagent à financer l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National sur la base du budget de plein

exercice année 2010 annexé à la présente convention, hors subventions exceptionnelles et selon la répartition suivante (confère annexe):

Ministère de la Culture et de la Communication	1 424 000 €
Drac Provence Alpes Côte d'Azur	
Région Provence Alpes Côte d'Azur	488 000 €
Département des Bouches-du-Rhône	235 000 €
Communauté du Pays d'Aix	450 000 €
Ville d'Aix-en-Provence	325 000 €
Total	<u>2 922 000 €</u>

L'année 2010 constitue la base du financement des partenaires signataires de la convention. Les collectivités publiques s'efforceront de procéder à l'ajustement de leur financement en regard des besoins liés au bon fonctionnement de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National et de leurs capacités budgétaires.

Par ailleurs, l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National s'engage à poursuivre et à développer ses actions de recherche de mécénat.

Pour l'exercice 2010, deux subventions exceptionnelles de 135 000 euros de la CPA et de 135 000 euros de la ville d'Aix-en-Provence sont attribuées à titre exceptionnel au Ballet pour la création 2010 en partenariat avec le théâtre du Bolchoï.

Par ailleurs l'association contractera avec le Crédit Coopératif un prêt à moyen terme de 200 000 €. La ville d'Aix-en-Provence a approuvé la caution de cet emprunt à hauteur de 50%, en relais avec l'IFCIC pour 25%.

Le besoin complémentaire est évalué à 500 000 euros. La CPA et le Ministère de la Culture représenté par la DRAC PACA consentent, à parité, à cet effort exceptionnel afin de faire face au développement de l'association ces dernières années et aux investissements qu'il a générés. Le Ministère de la Culture versera 150 000 euros au titre de l'exercice 2010. La CPA effectuera un versement de 225 000 au titre de l'exercice 2010. Etant entendu que chacun devrait verser le solde de son apport avant la fin de la convention.

Les subventions exceptionnelles ainsi apportées ont pour objet exclusif la restauration du fonds de roulement de l'association.

Article 26 : Les dotations au financement des activités de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National feront chaque année l'objet d'un avenant financier à la convention.

L'engagement financier de l'Etat est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement de la subvention est conditionné à l'obtention du visa du Contrôle Financier et sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

L'engagement financier des collectivités territoriales est soumis aux délibérations de leurs assemblées dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'annualité budgétaire.

Article 27: Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, la Communauté du Pays d'Aix, s'engage à mettre à disposition de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National l'équipement culturel dénommé « le Pavillon Noir », qui lui est spécifiquement affecté et qui comporte notamment quatre studios de danse, une salle de spectacles d'une jauge de trois cent soixante-dix-huit places, et 600 m² de bureaux à usage administratif et technique et dont la réalisation, à cette fin, a été financée conjointement par l'ensemble des Collectivités Publiques signataires.

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique

National un local pour le stockage des décors.

Les mises à disposition de ces équipements à l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National par la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence font l'objet de conventions bilatérales séparées qui sont annexées à la présente convention.

Les partenaires conviennent que toute modification relative à ces conventions et toute convention supplémentaire bilatérale intervenant entre l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National et un de ses partenaires publics seront communiquées par l'association à chacun des signataires de la présente.

Article 28 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et après épuisement de toute voie amiable, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à chacun des signataires

Si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet de la convention, les collectivités publiques signataires pourront demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 29 : En cas de litiges concernant l'exécution des présentes, et après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, seuls les tribunaux dont relève la ville d'Aix-en-Provence seront compétents.

Article 30 : les annexes 1 à 5 jointes à la présente sont parties intégrantes de la présente convention.

- 1- le projet artistique et culturel
- 2- le projet pédagogique
- 3- l'organigramme
- 4- les annexes financières : les budgets des trois années, le détail des subventions, l'analytique et le protocole de ventilation des charges de fonctionnement Ballet/Pavillon noir
- 5- les conventions d'occupation et de mise à disposition

Article 31 : La présente convention comprend 31 articles et cinq titres.

Fait le

Pour l'État, le Préfet de Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Hugues PARANT

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président
Michel VAUZELLE

Pour le Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le vice-Président délégué à la politique
et aux équipements culturels
Jean BONFILLON

Pour la Ville d'Aix-en-Provence
Le Député-Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour l'association Ballet Preljocaj – Centre
Chorégraphique National
Le président
François DEBIESSE

Visa du contrôle financier local

Le Directeur de l'association Ballet Preljocaj -
Centre Chorégraphique National
Angelin PRELJOCAJ

**OBJET : Politique Culturelle - Politique Culturelle - Subventions 2011 avec conventions
d'objectifs triennales - Festival International d'Art Lyrique et Ballet Preljocaj**

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	128
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue	65
Pour	128
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Le Président

